

*Intervento di Manfred A. Dausen*

Si vous permettez, je voudrais repoinde ce que mon ancien collègue, M. Daniele, a dit sur le *dualisme entre l'article 173 (recours en annulation) et l'article 177 (procédure préjudicielle)*. Effectivement, la Cour a insisté pendant longtemps sur la dichotomie, qui est en réalité une complémentarité des deux voies de recours en ce sens que le justiciable doit avoir la possibilité soit de s'adresser directement à la Cour de justice, soit de s'adresser aux juridictions nationales en vue d'un éventuel renvoi préjudiciel.

Il s'est toutefois trouvé au fur et à mesure qu'une complémentarité stricte ne pouvait pas toujours être maintenue systématiquement. Pourquoi? Surtout, parce que les conditions de recevabilité d'un recours porté devant les juridictions nationales, par exemple contre une mesure d'exécution d'un règlement communautaire, varient d'un État membre à l'autre. L'orientation sur les systèmes juridiques nationaux se heurterait donc à l'exigence de l'uniformité du droit communautaire. Par conséquent, dans quelques arrêts récents de la Cour, l'ancienne argumentation selon laquelle un justiciable qui ne peut pas s'adresser aux juridictions nationales doit, de ce fait même, pouvoir s'adresser directement à la Cour de Justice, n'a plus été reprise.

Or, quelle est la conséquence de cette impossibilité de tirer une ligne de séparation nette entre le recours direct et le recours préjudiciel? Ce qui en résulte dans la pratique de la Cour de Justice est une tendance marquée à la centralisation, voire même la monopolisation du droit communautaire par la Cour. Les observations finales de M. Ballarino sur l'affaire *Foto-Frost* et les interventions au cours de la discussion ont été assez significatives à cet égard. En effet, *Foto-Frost* marque une tendance de la Cour de s'écarter du libellé univoque de l'article 177 qui comporte, d'une part, une faculté de renvoi pour les juridictions qui ne sont pas des juridictions de dernière instance et, d'autre part, une obligation de renvoi pour les juridictions de dernier degré. Dans cette affaire, il a été jugé que même les juridictions inférieures — par exemple le « Giudice conciliatore » ou le « Pretore » du droit italien — sont tenues de renvoyer devant la Cour de Justice lorsqu'elles ont l'intention de déclarer invalide un acte du droit communautaire dérivé.

Un deuxième élément renforce, à mon avis, cette tendance à la centralisation. Il résulte du fait que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, même les juridictions de dernière instance sont dispensées de l'obligation de renvoi lorsque la Cour a déjà interprété le droit communautaire en cause, soit dans un arrêt préjudiciel, soit dans le cadre d'un recours direct. Dans ce contexte, une consi-

dération intéressante mériterait d'être approfondie: ne serait-il pas parfaitement logique de postuler en revanche que toutes les juridictions, quelle que soit leur place dans la hiérarchie judiciaire, sont obligées de renvoyer à la Cour de Justice lorsqu'elles entendent s'écarter d'une jurisprudence antérieure de la Cour? La question revêt une importance pratique certaine, notamment dans la perspective des hésitations de quelques juridictions nationales à reconnaître l'effet direct des directives communautaires.

C'est dans la même ligne de raisonnement que s'inscrit la *limitation des effets dans le temps des arrêts préjudiciels* de la Cour. Il s'agit d'un problème de grande envergure, comme le démontrent les vives réactions de la part des juridictions nationales qui ont nié la compétence de la Cour de justice pour se prononcer sur l'effet « intratemporel » de ses propres arrêts.

Dans quelles hypothèses la Cour a-t-elle fait application d'une telle limitation dans le temps? A cet égard, deux cas de figure peuvent se présenter pour ce qui est des affaires préjudicielles.

En premier lieu, il convient de mentionner les arrêts déclarant invalide une réglementation qui octroie un bénéfice à un particulier. En effet, si la Cour annulait dans cette hypothèse purement et simplement la disposition en cause, le bénéfice serait supprimé complètement et pour tous les opérateurs, contrairement à l'objet poursuivi par le litige au principal. Prenons l'exemple d'une disposition prévoyant une restitution à l'exportation. Si une telle disposition est discriminatoire en ce qu'elle accorde le bénéfice de la restitution seulement à certaines catégories d'agriculteurs et non pas à d'autres se trouvant dans une situation comparable, la Cour de Justice constate que la disposition considérée est illégale et doit pour cette raison être annulée. Elle précise toutefois que les effets de la réglementation sont maintenus jusqu'à ce que celle-ci soit remplacée par une réglementation non-discriminatoire. En effet, sans ce maintien temporaire, aucun agriculteur ne pourrait plus se prévaloir de la restitution, ce qui reviendrait à enlever le bénéfice à tous. Or, la déclaration d'invalidité a été recherchée précisément dans le but d'obtenir que les catégories d'agriculteurs défavorisés puissent, eux aussi, bénéficier de la restitution.

En deuxième lieu, il faut songer à des situations où des considérations impérieuses de sécurité juridique peuvent justifier une limitation des effets dans le temps d'un arrêt préjudiciel. Il s'agit par exemple de revendications salariales. Le premier cas bien connu dans les milieux de droit communautaire est l'affaire *Defrenne* du 8 avril 1976, concernant l'égalité de rémunération d'une hôtesses de l'air par rapport à ses collègues de sexe masculin. Cet arrêt, vivement attaqué et critiqué par une partie de la doctrine, admet l'effet direct de l'article 119 du Traité CEE seulement « *ex nunc* », compte tenu du fait que, si toutes les femmes discriminées revendiquaient avec effet rétroactif des suppléments salariaux, cela devrait entraîner des conséquences financières néfastes, insupportables non seulement pour les entreprises mais aussi pour les caisses des États membres qui, pendant des années, avaient sous-payé la main-d'oeuvre féminine.

La règle est, bien sûr, l'effet « *ex tunc* » des arrêts préjudiciels, qu'il s'agisse d'une constatation relative à la validité ou d'une interprétation du droit communautaire. Cela signifie que les arrêts préjudiciels produisent en principe un effet rétroactif jusqu'au moment où la disposition litigieuse a été arrêtée. C'est seulement

à titre exceptionnel, dans les hypothèses spécifiques précitées, que la rétroactivité peut être exclue ou que l'acte invalidé peut subsister jusqu'à son remplacement par un nouvel acte non entaché d'illégalité.

La Cour de Justice a fondé cette évolution créatrice sur l'application par analogie de l'article 174, deuxième alinéa, du *Traité CEE* qui lui permet, dans les recours en annulation, d'indiquer les effets de l'acte annulé qui doivent être considérés comme définitifs. Une disposition comparable n'existe pas dans le cadre de la procédure préjudicielle. La Cour de Justice a toutefois éprouvé le besoin de développer une solution parallèle par la voie prétorienne en soulignant la cohérence nécessaire entre le recours en annulation et le renvoi préjudiciel en appréciation de validité. L'exigence de cohérence a été très clairement mise en évidence dans l'arrêt *Foto-Frost*, du 22 octobre 1987. La jurisprudence de la Cour ne s'est toutefois pas arrêtée là. Elle est allée plus loin dans l'enchaînement logique en admettant le principe de la non-rétroactivité même pour les arrêt préjudiciels en interprétation. Tel était le cas, par exemple, de la fameuse affaire *Defrenne*.

Pour conclure, j'aimerais relever un arrêt récent qui n'est peut-être pas encore généralement connu, l'arrêt *Van Landschoot*, du 29 juin 1988, relatif aux quotas laitiers dans le cadre de la politique agricole commune. Dans cet arrêt, la Cour de Justice a non seulement exclu tout effet rétroactif mais a de plus, en constatant le caractère discriminatoire d'une réglementation qui prévoyait dans certaines conditions des exonérations d'une charge pécuniaire, déclaré qu'il appartenait au législateur communautaire de prendre les mesures nécessaires pour rétablir le principe d'égalité et qu'en attendant la nouvelle réglementation, les autorités nationales compétentes devaient continuer à appliquer l'exonération de sorte à étendre son bénéfice aux opérateurs qui faisaient l'objet de la discrimination. Cet arrêt me paraît important, puisqu'à ma connaissance aucune juridiction européenne n'est allée aussi loin jusqu'à présent. La Cour de Justice a donc développé sa jurisprudence antérieure selon laquelle, lorsqu'il y a plusieurs possibilités pour rétablir le principe d'égalité, il incombe au seul législateur communautaire de prendre les mesures appropriées; ces mesures peuvent consister, au choix, dans la suppression générale du bénéfice ou dans l'octroi du bénéfice à tous les opérateurs intéressés.